

CSAA du mardi 27 février 2024

Questions diverses

Questions diverses SGEN-CFDT

1 - Forfait mobilités durables, premier degré, 82

Les personnels du premier degré du Tarn-et-Garonne n'ont pas eu connaissance de la circulaire sur le forfait mobilités durables par une erreur de communication de la DSDEN 82. *Les demandes des personnels du premier degré du Tarn-et-Garonne parvenues, hors délai, seront-elles traitées par les services rectoraux ?*

En ce qui concerne les demandes d'attribution du forfait mobilité durable formulées par les personnels du 1^{er} degré de Tarn-et-Garonne, elles feront l'objet d'une instruction et d'un traitement décalés prenant en compte les contraintes d'une information tardive.

Pour information et à ce jour, 41 demandes ont été déposées dans COLIBRIS par des professeurs des écoles de Tarn-et-Garonne.

2 - Education prioritaire

Au dernier paragraphe de l'article 3 du décret 93-55

« Enfin, dans les établissements où l'exercice des fonctions mentionnées au premier alinéa du présent article comporte des difficultés particulières tenant à l'environnement socio-économique et culturel de l'établissement, deux professeurs par division perçoivent chacun une part modulable de professeur principal. Dans ce cas, le montant total des parts modulables attribuées aux professeurs principaux et aux professeurs référents au titre d'une année scolaire dans chaque division du cycle terminal ne peut excéder un plafond correspondant à la somme des parts modulables susceptibles d'être attribuées aux professeurs principaux au regard du nombre de divisions de cycle terminal au sein de ces établissements. **La liste de ces établissements est fixée par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé du budget.** »

Pourrions-nous avoir communication ou rappel de cette liste ?

Le texte interministériel établissant la liste des établissements mentionnés à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 n'a pas été identifié.

La DGRH du Ministère est interrogée sur ce point.

Questions diverses UNSA

1) CRPE :

- Quelles sont les APSA retenues pour le CRPE de l'Académie de Toulouse ? Quand seront-elles connues ?

Arbitrage à venir : les membres du jury du CRPE sont réunis par la DEC le 28 février, réunion au cours de laquelle la question des APSA sera abordée.

- Pourrions-nous connaître le nombre de postes offerts au CRPE par type de concours (externe, interne, 3^{ème} concours, externe spécial) ?

Le nombre de postes offerts au CRPE par type de concours n'a pas encore été arbitré à ce jour.

2) Assistants de prévention de circonscription (APC) :

A la suite de la loi Rilhac, l'écriture des PPMS et l'unification du PPMS risques majeurs et du PPMS intrusion est à la charge de la DSDEN. A ce jour, ce sont les conseillers pédagogiques de circonscription qui ont en charge la mission d'assistants de prévention. Qu'est-il prévu pour la prise en charge de ces nouvelles missions ? Au vu de cette nouvelle charge de travail, les APC vont-ils voir leurs quotités de travail modifiées ? Est-il prévu une prise en charge de ces missions par d'autres personnels ?

3) PPMS :

Avec la loi Rilhac, il est prévu, pour les écoles, que l'écriture des PPMS et l'unification du PPMS risques majeurs et du PPMS intrusion soient de la responsabilité des DSDEN. Cela doit se faire progressivement d'ici la rentrée scolaire 2028 à raison de 20% des écoles par année scolaire.

Où en est-on de ce transfert progressif de responsabilité ? Pour ce que nous en savons, les DSDEN n'ont encore rien mis en place.

La circulaire du 08 juin 2023 relative au plan particulier de mise en sûreté (PPMS), publiée au BOEN n°26 du 29 juin 2023 prévoit l'unification des PPMS « risques majeurs » et « attentat – intrusion ».

Les DSDEN se voient confier un rôle clé dans ce dispositif :

- en élaborant pour les écoles le PPMS sur la base des menaces et des risques naturels et technologiques identifiés ;
- en saisissant, pour validation, le maire ou le président de l'EPCI gestionnaire du bâtiment et les personnes compétentes en matière de sûreté ;
- en recueillant, pour les collèges et les lycées, les PPMS unifiés élaborés par les chefs d'établissements et en le communiquant aux forces de sécurité intérieure et au SDIS ;
- en élaborant un répertoire de crise comportant l'ensemble des contacts de crise des écoles et des établissements publics et en le communiquant à la préfecture, aux forces de sécurité intérieure ainsi qu'au SDIS.

Les missions associées à ce pilotage ont vocation à être conduites par les conseillers de prévention départementaux (CPD) en lien avec les assistants de prévention en circonscription (APC).

Chaque DSDEN travaillera progressivement à la mise en place de ce dispositif et de cette nouvelle organisation.

4) Remboursement des frais de repas :

Nous avons été alertés par plusieurs agents que l'administration a modifié les modalités de remboursement des frais de repas en cas de service partagé. Jusqu'alors, les collègues percevaient le montant forfaitaire prévus sans avoir à fournir de justificatifs. Ils ont été prévenus en décembre de ce changement et on leur aurait demandé de signer un document. Beaucoup d'enseignants concernés n'ont pas gardé les justificatifs depuis septembre, fidèles à la pratique alors en cours.

Compte-tenu du fait que les nouvelles directives de remboursement des frais de repas (factures obligatoires) n'ont été communiquées que le 7 décembre aux agents concernés, une

période transitoire à l'exécution de la décision administrative entre la rentrée de septembre 2023 et le moment où ils ont été informés pourraient-elle être envisagée ?

La mise en œuvre de ces dispositions fera l'objet d'un aménagement, en lien avec la DLG, afin de prendre en compte la période de septembre à décembre.

5) Pass Education dématérialisé :

Plusieurs agents nous indiquent qu'après leur demande de Pass Education dématérialisé sur le site « e-pass.education », leur établissement de rattachement ne retrouve pas trace de leur inscription et se retrouve dans l'incapacité de délivrer le Pass Education.

Pouvez-vous nous rappeler le process côté EPLE, circonscriptions, ou services administratifs une fois l'inscription faite en ligne par les agents ?

La plateforme pour les pass éducation dématérialisés n'est plus active.

Les personnels peuvent obtenir un pass éducation « papier » auprès de leurs établissements ou écoles.

Les établissements et écoles qui en auraient besoin peuvent solliciter des pass éducation auprès des DSDEN.

6) Référents Harcèlement :

Lors du CSAMEN du 21 décembre 2023, le Ministre de l'Education de l'époque avait indiqué la création de 150 ETP harcèlement (120 en départements et 30 en académies).

Quels moyens budgétaires ont été donnés à l'Académie de Toulouse ?

L'académie de Toulouse a bénéficié de la création de 8 emplois au titre de la création des référents harcèlement.

Comment ces moyens ont-ils été utilisés ?

Les référents ont-ils tous été recrutés ?

A quels corps appartiennent-ils ?

Est-il prévu une formation à leur attention ?

Quel lien est-il envisagé avec les 10 référents VDHAS élus par les représentants du personnel en F3SCT ?

Les recrutements des référents harcèlement sont en cours de finalisation dans les départements.

Par ailleurs, Mme Virginie SELMI a été recrutée en qualité de responsable du pôle académique de lutte contre le harcèlement.

Les profils de recrutement peuvent être très divers, sans que leur typologie puisse être établie à ce jour.

Une formation dédiée sera mise en place pour les personnels recrutés, facilitant leur prise de fonctions et l'exercice de leurs missions.

Le travail sera conduit en partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés par la thématique du harcèlement, au rang desquels les référents VDHAS.

7) Subvention cantine :

Avec la hausse du point d'indice, quelques agents du Rectorat ont perdu une des deux subventions car ils étaient à l'indice maximum pour en bénéficier.

Pouvez-vous remonter le seuil maximal pour percevoir la subvention à hauteur de la hausse indiciaire intervenue au 1er janvier 2024 ?

Concernant la PIM restauration, le bureau de l'action sociale de la DGRH précise dans un message du 02 février que, compte tenu des nouvelles grilles indiciaires, l'indice plafond de référence demeure l'indice brut 638 (correspondant à l'indice majoré 539).

Une circulaire du 18 juillet 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune a en effet précisé l'indice brut en deçà duquel l'agent peut bénéficier de la prestation repas, à savoir l'IB 638 à compter du 1^{er} septembre 2022. Le niveau de rémunération utilisé pour le calcul de cette prestation est basé sur l'indice brut.

Le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation précise quant à elle que la revalorisation indemnitaire porte uniquement sur l'indice nouveau majoré sans incidence sur l'indice brut.

La revalorisation de 5 points de l'INM n'a donc pas d'incidence sur l'indice brut de référence utile au calcul du versement de cette prestation.

8°) DPATE :

Des demandes d'agents administratifs effectuées auprès de la DPATE il y a plusieurs mois, voire parfois depuis 1 an, restent sans réponse. C'est ainsi le cas de demandes de régularisation (prime de pouvoir d'achat par exemple, remboursement des frais de transport...), ou de contestations du classement qui a été effectué pour les collègues stagiarisés (titularisées depuis, mais classement inchangé). Les relances effectuées par les collègues concernés ne changent rien à la situation, voire les réponses de la DPATE ne sont pas toujours très courtoises.

Des renforts supplémentaires et temporaires en personnels ont-ils été alloués à la DPATE pour régler ce problème ?

Quel calendrier avez-vous prévu pour rattraper le retard pris l'an passé, en particulier à cause de Renoirh ?

A défaut de réponse dans l'immédiat, nous souhaiterions que les collègues reçoivent au moins un message d'attente avec la date prévue de réponse.

L'origine des difficultés évoquées est identifiée principalement dans deux champs :

- la mise en place du nouvel outil RenoirRH d'une part ;
- un renouvellement partiel des personnels de la DPATE d'autre part..

Ces évolutions nécessitent l'adaptation à un environnement professionnel différent et l'acquisition de nouvelles pratiques et d'une nouvelle culture. Elles constituent en ce sens une phase d'adaptation qui nécessite d'être accompagnée.

La DPATE a entrepris dès 2022 une réflexion sur son organisation interne visant à renforcer les pôles d'expertise auprès de la directrice (création d'un deuxième poste d'adjoint et d'un poste de correspondant fonctionnel).

Par ailleurs, un accompagnement spécifique est en cours auprès des personnels de la Direction pour faciliter les transitions.

La réflexion actuellement menée s'efforce de prendre en compte toutes les dimensions d'un enjeu qualitatif et notamment celle du service rendu à l'utilisateur, en terme de raccourcissement des délais de réponse et de contenu des réponses, tant sur la forme que sur le fond.

Questions diverses FSU

1. Changement de grade - Hors classe - 1er degré :

Lors du GT LDG 1er degré, il nous a été indiqué que les éléments de calendriers et les discriminants en cas d'égalité de barème pour la promotion à la HC étaient communiqués aux agents via une circulaire départementale.

Peut-on avoir la liste des départements ayant une circulaire départementale hors classe ?

09 – Ariège : pas de circulaire départementale.

12 – Aveyron : pas de circulaire départementale (communication des infos calendaires par I-prof et courriel).

31 – Haute-Garonne : courrier du DASEN + note d'information annexée adressées aux PE.

32 – Gers : pas de circulaire départementale (les enseignants promouvables sont informés individuellement via i-prof).

46 – Lot : note départementale accompagnée d'une présentation sous forme de diaporama et d'un rappel du calendrier.

65 – Hautes-Pyrénées : diffusion d'une circulaire départementale pour l'accès à la hors classe.

81 – Tarn : pas de circulaire départementale.

82 – Tarn-et-Garonne : pas de circulaire départementale.

Peut-on avoir les discriminants pour tous les départements pour le passage à la HC à barème égal ?

09 – Ariège : ancienneté dans le grade / échelon par ordre décroissant / ancienneté d'échelon / ordre alphabétique (non utilisé).

12 – Aveyron : ancienneté dans le grade / rang décroissant d'échelon / ancienneté dans l'échelon, puis ordre alphabétique (nom patronymique/de naissance et ordre de A→Z).

31 – Haute-Garonne : ancienneté de grade / rang décroissant d'échelon / ancienneté dans l'échelon / ordre alphabétique (non utilisé).

32 – Gers : départage dans le respect des critères des LDG ministérielles et académiques.

46 – Lot : ancienneté de grade/échelon/ancienneté échelon/ordre alpha.

65 – Hautes-Pyrénées : ancienneté dans le grade / rang décroissant d'échelon / ancienneté d'échelon / ordre alphabétique (nom de naissance de A à Z).

81 – Tarn : ancienneté dans le grade / rang d'échelon / ancienneté d'échelon / ordre alpha (nom patronymique)

82 – Tarn-et-Garonne : ancienneté dans le grade/ échelon décroissant / ancienneté dans l'échelon.

2. Mobilité - 1er degré :

Lors des GT départementaux concernant les éléments de barème, il a été indiqué dans certains départements que l'AGS ne pouvait plus être utilisée (consigne ministérielle et blocage de l'application). Or ce n'est pas le cas. Pouvez-vous nous confirmer qu'aucune interdiction ne sera formulée auprès des départements quant à l'utilisation de l'AGS ?

Le contenu des LDG « mobilité » présentées en CSA le confirme : pour tous les départements et à titre transitoire en 2024, l'AGS est retenue pour la valorisation des demandes formulées au titre de l'expérience et de la valorisation du parcours professionnel.

Toutefois, et au regard du caractère instable du mode de calcul de cet indicateur, qui ne repose sur aucune définition juridique précise, donc potentiellement source de rupture d'égalité de traitement entre les agents, un travail sera conduit en 2024/2025 pour identifier un autre indicateur partagé.

3. CRPE 2024 - correction :

Cette année, les corrections du CRPE sont placées pendant les vacances de printemps. Des enseignant.es (CPC ou CPD) ont déjà reçu une convocation à cet effet. Certain.es ont signalé qu'elles.ils ne seront pas disponibles aux dates indiquées. Au vu des délais, nous vous demandons qu'une attention bienveillante soit portée à ces demandes et que d'autres personnels puissent être sollicités.

Une attention sera portée aux demandes formulées à ce titre dans la limite de la capacité à organiser les corrections dans les meilleures conditions qui soient et au regard du vivier des correcteurs concernés.

4. Indemnités tuteur·trices des M2 alternant·es et des M2 non alternant·es :

A nouveau cette année, nous sommes saisi·es par des tuteur·trices qui n'ont pas reçu les indemnités d'accueil pour leurs fonctions de MAT sur l'année 2022-2023, dans certains départements. Est-ce le cas dans l'ensemble des départements? Quand ces indemnités seront-elles versées aux personnels concernés ?

- 09 – Ariège : sur paye de janvier 2024
- 12 – Aveyron : sur paye de janvier 2024
- 31 – Haute-Garonne : sur paye de janvier 2024
- 32 – Gers : sur paye de janvier 2024
- 46 – Lot : sur paye de janvier 2024
- 65 – Hautes-Pyrénées : sur paye de janvier 2024
- 81 – Tarn : sur paye de janvier 2024
- 82 – Tarn-et-Garonne : sur paye de février 2024